



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 5952

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la reconnaissance accordee aux homosexuels par la securite sociale qui, dans une circulaire du 3 aout 1993, etend la notion d'ayant droit en matiere de prestations sociales aux « compagnons de meme sexe ». Il s'agit-la en realite, sous la forme anodine d'une circulaire, d'un veritable bouleversement de notre droit social qui, traditionnellement, fait dependre le benefice des prestations sociales a l'existence d'un lien familial ou sexuel ; en etablissant une equivalence entre les couples heterosexuels et homosexuels, elle contribue a saper la famille et la societe dont elle est le fondement. Il est inquietant de constater qu'un tel bouleversement est le resultat d'un amendement glisse dans une loi portant diverses mesures d'ordre social, votee en fin de session, le 27 janvier 1993, sous le gouvernement precedent et l'unique avatar du projet avorte d'un « contrat d'union civile ». Aussi, tout en approuvant les dispositions qui permettraient a chaque assure de faire beneficier de ses prestations « une personne vivant a sa charge effective, totale et permanente », il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cette situation qui remet en cause le concept de la famille fondee sur l'union d'un homme et d'une femme.

Texte de la réponse

C'est l'article 78 de la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, qui a prevu que la personne qui vit avec un assure, en etant a sa charge effective, totale et permanente, peut beneficier des prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-a-dire du remboursement des soins, au titre d'ayant droit. Les conditions d'application de ce texte ont ete fixees par le decret no 93-678 du 27 mars 1993. La circulaire a laquelle fait reference l'honorable parlementaire se borne a rappeler cette reglementation. Cette mesure, de portee generale, permet a des personnes qui se trouvent dans des situations tres differentes de beneficier dorenavant des prestations d'assurance maladie. Les lyceens ages de plus de vingt et un ans, qui n'ont pas encore acces a la securite sociale etudiante, peuvent ainsi etre pris en charge comme ayants droit de leurs parents. De meme, peut-elle intervenir en faveur des personnes qui se consacrent, sans remuneration, au service d'un parent malade ou handicape. Cette disposition ne doit pas etre comprise autrement que comme une extension et une amelioration de la couverture sociale offerte a nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5952

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3120

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4242